

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2024

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 135-2011-
RELATIVEMENT A L'ELEVAGE D'ANIMAUX A DES FINS PERSONNELLES,
RECREOTOURISTIQUES OU COMMERCIALES COMME USAGE
COMPLEMENTAIRE A L'HABITATION DANS LES ZONES AGRICOLES ET
AGROFORESTIERES**

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 135-2011 de Saint-Eugène-d'Argentenay est entré en vigueur le 10 juillet 2012;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques ou commerciales est déjà autorisé comme usage complémentaire à l'habitation au règlement de zonage mais sans identifier les affectations spécifiques et les conditions d'exercice afin d'assurer l'harmonie avec le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite autoriser l'élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques ou commerciales comme usage complémentaire à l'habitation dans les zones d'affectation agricole ou agroforestière sous certaines conditions compte tenu de la compatibilité d'un tel usage complémentaire par rapport aux usages principaux autorisés dans ces affectations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay tenue le 08 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement portant le N°226-2024 a été adopté à une séance spéciale du conseil, tenue le 08e jour de juillet 2024, sous la résolution N°2024-07-096;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique portant sur les objets du premier projet du présent règlement a été tenue le 09 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du second projet du présent règlement portant le N° 226-2024 a été adopté à une séance régulière du conseil, tenue le 09 septembre 2024, sous la résolution n° 2024-09-112;

CONSIDÉRANT QU'aucune requête de demande de participation à un référendum n'a été transmise relativement à une disposition de la version révisée du second projet du présent règlement ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALAIN SASSEVILLE
ET RESOLU UNANIMEMENT :
(Résolution n°124-10-2024)**

QUE le règlement portant le numéro 226-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.3.6 – ÉLEVAGE D'ANIMAUX À DES FINS PERSONNELLES, RÉCRÉOTOURISTIQUES ET COMMERCIALES

Le règlement de zonage numéro 135-2011 est modifié par le remplacement de l'article 12.3.6 lequel se lira dorénavant comme suit :

« 12.3.6 Élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques ou commerciales

L'élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques ou commerciales est autorisé comme usage complémentaire à l'usage habitation dans les zones agricoles ou agroforestières à la condition de respecter les dispositions suivantes :

1. Une habitation doit être présente sur le terrain où l'usage complémentaire est exercé;
2. Un permis d'élevage doit avoir été obtenu de la Municipalité;
3. Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent :
 - Les animaux doivent être regroupés dans un enclos de manière à empêcher l'accès aux terrains adjacents ou à la voie publique;
 - L'élevage doit être situé à 30,0 mètres ou plus de toute habitation autre que celle du propriétaire;
 - L'élevage doit être situé à 30,0 mètres ou plus de toute voie publique ou circuit récréatif ou touristique.
4. Dans le cas où l'usage complémentaire se localise au sein de la zone agricole permanente, les conditions supplémentaires suivantes doivent être respectées:
 - Toutes les dispositions en zone agricole s'appliquent notamment, les normes sur les odeurs édictées au chapitre 20;
 - Il s'agit d'un élevage d'animaux à des fins personnelles, récréotouristiques ou commerciales autres que des animaux pour la consommation;
 - La propriété doit bénéficier d'un droit acquis, d'une autorisation de la CPTAQ ou être situé sur un terrain de plus de 10 hectares et posséder l'espace suffisant pour l'élimination des fumiers ;
5. Les conditions édictées aux articles 20.11 à 20.15 doivent être respectées. En cas de contradiction, la norme la plus restrictive s'applique. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	08e jour de juillet 2024
Adoption du premier projet de règlement :	08e jour de juillet 2024
Avis public sur la tenue de l'assemblée :	08e jour de juillet 2024
Assemblée publique de consultation :	09e jour de septembre 2024
Adoption du second projet de règlement :	09e jour de septembre 2024
Adoption finale :	10e jour d'octobre 2024
Certificat de conformité de la MRC :	18e jour de décembre 2024
Avis de promulgation :	18e jour de décembre 2024



GILLES DUFOUR, MAIRE



KARINE OUELLET, DIRECTRICE GÉNÉRALE / GREFFIÈRE-TRESORIERE